

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2011-PDIS-0056

CONSIDÉRANT les articles 184 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT que, le ou vers le 20 décembre 2010, M. Patrick Bolduc (le « représentant ») [...];

CONSIDÉRANT [...];

CONSIDÉRANT [...];

CONSIDÉRANT la version des faits du représentant reçue par l'Autorité le 7 février 2011;

CONSIDÉRANT la version des faits complémentaire du représentant reçue par l'Autorité le 7 mars 2011;

CONSIDÉRANT [...];

CONSIDÉRANT [...];

CONSIDÉRANT [...];

CONSIDÉRANT [...];

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT que la nature des faits reprochés a un lien avec l'exercice des activités de représentant;

CONSIDÉRANT que les actes reprochés ont été commis alors que le représentant était dans l'exercice de ses activités de représentant;

CONSIDÉRANT qu'un représentant est tenu de respecter ses obligations et responsabilités;

CONSIDÉRANT les observations présentées et la documentation reçue de la part du représentant;

CONSIDÉRANT [...];

CONSIDÉRANT les versions contradictoires [...];

CONSIDÉRANT [...];

CONSIDÉRANT que l'Autorité a pour mandat de s'assurer de la probité du représentant lors d'une demande de renouvellement d'un certificat;

CONSIDÉRANT que l'Autorité a pour mission de protéger le public et les consommateurs et qu'elle doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'acquitter de cette mission;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des faits au dossier porte à croire que la protection des consommateurs pourrait être compromise;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

REFUSER le renouvellement du certificat numéro 166 759 au nom de Patrick Bolduc dans la discipline suivante :

- assurance de dommages;

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 7 mars 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0072

PIERRE BEAUDOIN

[...]

Inscription n° 514 091

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Pierre Beaudoin détenait un certificat portant le n° 150 456, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Pierre Beaudoin détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 522;

CONSIDÉRANT que Pierre Beaudoin n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Pierre Beaudoin a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Pierre Beaudoin;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Pierre Beaudoin dans la discipline suivante :

- Assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Pierre Beaudoin d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Pierre Beaulé entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Pierre Beaudoin entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Pierre Beaudoin de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Pierre Beaudoin :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 mars 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0841

DATE : 7 avril 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Benoît Jolicoeur	Membre
M ^{me} Monique Puech	Membre

M^{me} NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. GUILLAUME CÔTÉ, planificateur financier (numéro de certificat 164381 et numéro de BDNI 1560421)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 10 février 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« 1. À Montréal, le ou vers le 15 septembre 2009, l'intimé a fait signer en blanc à M.L. un formulaire d'instruction de placement et de réinvestissement des intérêts en parts permanentes – particuliers et entreprises, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

CD00-0841

PAGE : 2

2. À Montréal, le ou vers le 23 septembre 2009, l'intimé a contrefait la signature de B.N. sur un formulaire de mise à jour de compte, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé qui se représentait lui-même enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Après l'enregistrement de son plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuve et représentations respectives sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante déposa sous les cotes SP-1 à SP-4 une preuve documentaire en lien avec les infractions reprochées à l'intimé, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, il choisit de témoigner. Il produisit également une preuve documentaire cotée SI-1, SI-2, SI-3 et SI-3 a).

[6] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en présentant ses recommandations relativement aux sanctions à imposer à l'intimé.

[8] Ainsi elle suggéra que ce dernier soit condamné, sur chacun des deux (2) chefs d'accusation, à une radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente.

CD00-0841

PAGE : 3

[9] Elle réclama de plus la publication de la décision ainsi que sa condamnation au paiement des déboursés.

[10] Elle exposa ensuite le contexte factuel lié aux infractions puis fit état de facteurs atténuants au dossier, évoquant notamment :

- a) l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé;
- b) l'absence de préjudice causé aux clients;
- c) l'absence d'éléments permettant de croire que l'intimé aurait tiré un quelconque bénéfice de ses fautes;
- d) sa très grande collaboration avec les autorités, particulièrement avec le bureau de la syndique et l'absence de volonté chez lui de nier ses fautes;
- e) les conséquences non négligeables qu'ont eues les événements, tant sur sa vie personnelle que sur sa vie professionnelle;
- f) l'enregistrement à la première occasion d'un plaidoyer de culpabilité à chacun des chefs d'accusation.

[11] Elle poursuivit en indiquant que bien que le comité devait éviter de se révéler insensible aux facteurs atténuants, ceux-ci ne constituaient qu'un aspect des éléments que le comité devait prendre en compte pour l'imposition de sanctions appropriées.

[12] Aussi elle insista sur la gravité objective des fautes commises par l'intimé.

CD00-0841

PAGE : 4

[13] Relativement au chef 1, elle souligna le fait que la cliente en cause était une personne « qui ne pouvait se permettre de prendre de risques quant à ses investissements ».

[14] Relativement au chef 2, elle invoqua que la contrefaçon de signature était une infraction qui avait toujours été reconnue comme très sérieuse par les comités de discipline et les tribunaux.

[15] Elle déclara de plus, qu'en l'espèce il lui apparaissait important que soit transmis aux représentants le message que la Chambre n'allait pas tolérer de telles infractions.

[16] Elle ajouta que dans la détermination de sanctions appropriées, la protection du public exigeait que s'y retrouvent certains éléments de dissuasion et d'exemplarité.

[17] Elle référa ensuite, à l'appui de ses recommandations, à quelques décisions antérieures du comité.

[18] Elle mentionna d'abord la décision rendue dans l'affaire *Jean*¹ où le représentant, reconnu coupable du défaut d'exercer ses activités avec compétence, professionnalisme et intégrité, en faisant signer en blanc des documents à divers clients, a été condamné à une radiation temporaire de deux (2) mois ainsi qu'au paiement d'une amende de 2 000 \$.

¹ *Venise Levesque c. Gaétan Jean*, CD00-0722, décision sur culpabilité et sanction en date du 15 octobre 2009.

CD00-0841

PAGE : 5

[19] Elle fit aussi état de la décision récente rendue par le comité, le 17 janvier 2011, dans l'affaire *Di Fabio*² où la représentante, reconnue coupable à neuf (9) reprises de contrefaçon de signature, mais ayant agi sans intention malhonnête, a été condamnée à une radiation temporaire de six (6) mois.

[20] Elle souligna ensuite la décision rendue dans l'affaire *Trottier*³ où le comité, confronté à une situation de récidive, a imposé à l'intimé, pour une infraction de contrefaçon, une radiation temporaire de cinq (5) mois.

[21] Elle invoqua également la décision rendue dans l'affaire *Boucher*⁴ où la représentante, reconnue coupable d'infractions de la nature de contrefaçons, a été condamnée à une radiation temporaire de deux (2) mois.

[22] Elle termina en évoquant l'affaire *Jarry*⁵ où le représentant, reconnu coupable de contrefaçon de signature sur cinq (5) documents différents, a été condamné à une radiation temporaire de trois (3) mois, mentionnant que dans ce dossier, contrairement au cas sous étude, les fautes du représentant avaient causé des inconvénients, sinon un préjudice aux clients en cause.

² *Caroline Champagne c. Giovanna Di Fabio*, CD00-0826, décision sur culpabilité et sanction en date du 17 janvier 2011.

³ *Micheline Rioux c. Marc-André Trottier*, CD00-0678, décision sur culpabilité en date du 14 juillet 2009.

⁴ *Venise Levesque c. Maude Boucher*, CD00-0700, décision sur culpabilité et sanction en date du 1^{er} mai 2008.

⁵ *Venise Levesque c. François Jarry*, CD00-0764, décision sur culpabilité en date du 6 novembre 2009 et sur sanction en date du 24 août 2010.

CD00-0841

PAGE : 6

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[23] L'intimé débuta ses représentations en indiquant au comité que bien qu'il croyait avoir déjà été amplement puni pour ses fautes, ayant eu depuis un an et demi (1 ½) a-t-il déclaré, « son lot en termes de sanction et de perte », il comprenait qu'il devait maintenant « assumer » ses erreurs. Il suggéra au comité de lui imposer, à titre de sanction sur chacun des deux (2) chefs d'accusation, une radiation temporaire de trente (30) jours à être purgée de façon concurrente.

[24] Relativement à la publication de la décision, tout en indiquant qu'il était bien conscient de l'importance de celle-ci, il suggéra qu'elle soit publiée dans un journal local, à l'endroit où il exerçait, soit Sherbrooke, ou à l'endroit où il a son domicile, soit Longueuil plutôt que dans un journal diffusé dans l'ensemble du Québec.

[25] Il rappela ensuite au comité le contexte factuel rattaché aux deux (2) chefs d'accusation portés contre lui et fit valoir ses arguments.

[26] Relativement au chef numéro 1, il évoqua les circonstances entourant la signature en blanc par sa cliente, M.L., d'un « formulaire d'instruction de placement et de réinvestissement des intérêts en parts permanentes ».

[27] Il indiqua qu'en juin 2009 cette dernière avait des placements qui arrivaient à échéance et lui avait manifesté le désir d'en investir le produit dans l'achat de parts émises par sa caisse populaire. Or ladite institution avait tardé à les rendre disponibles sur le marché. Ainsi, afin de lui permettre d'agir au moment où les parts seraient émises, il lui avait alors fait signer le document en blanc (pour partie).

CD00-0841

PAGE : 7

[28] Toutefois, après un certain temps d'attente, la cliente aurait choisi de placer ses fonds dans un autre véhicule de placement et le document est demeuré dans son dossier sans être utilisé.

[29] L'intimé invoqua qu'il fallait ainsi plutôt « parler » d'un document incomplet que d'un document signé en blanc puisqu'il n'y manquait à celui-ci, au moment de la signature de la cliente, que certaines informations (des indications relatives au placement notamment).

[30] Relativement au chef numéro 2, il invoqua que dans le cadre d'une mise à jour du dossier du client, il avait fait remplir à ce dernier un document d'ouverture et de mise à jour de compte qu'il avait complété en même temps qu'un « questionnaire KYC »⁶.

[31] Il indiqua qu'en comparant par la suite les deux (2) documents, il avait constaté qu'à l'égard de certaines informations, ceux-ci ne concordaient pas (par exemple en ce qui avait trait à la valeur des placements).

[32] Il aurait alors communiqué avec le client pour lui demander de revenir signer un document corrigé. Celui-ci aurait refusé de se déplacer.

[33] De son propre aveu, l'intimé aurait alors fait l'erreur de signer le document en imitant ou contrefaisant la signature du client.

[34] Afin d'expliquer sa faute, il affirma qu'il vivait alors une situation difficile au plan professionnel, des conflits de personnalité s'étant notamment développés entre lui et sa

⁶ KYC = know your client

CD00-0841

PAGE : 8

supérieure immédiate. De plus, il subissait des pressions de la part de son employeur et éprouvait au plan psychologique certaines difficultés liées à sa relation avec celui-ci.

[35] Il déclara qu'il réalisait bien l'erreur qu'il avait commise en contrefaisant la signature d'un client et que celle-ci allait « laisser des traces » pour le reste de sa vie, mais déclara avoir appris de celle-ci.

[36] Il indiqua que les événements avaient consolidé dans son esprit l'importance de la conformité et du respect des règles déontologiques et que dans son cas il n'y avait aucun risque qu'il récidive.

[37] Il souligna par ailleurs qu'en janvier 2010, il avait été avisé par l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) que puisqu'il avait été congédié « pour cause » par le cabinet de services financiers qui l'employait, une enquête avait été entreprise aux fins de déterminer si son certificat devait être renouvelé (bien qu'il ait soutenu avoir simplement quitté son emploi lorsque son contrat fut terminé).

[38] Dans le cadre de ladite enquête, une demande afin d'obtenir sa version des faits relativement à sa cessation d'emploi lui aurait été adressée.

[39] Au terme de son enquête, après un délai d'un peu plus de six (6) mois, l'AMF aurait convenu de lui émettre à nouveau un certificat dans les disciplines de la planification financière, de l'assurance de personnes et de représentant en épargne collective mais aurait assorti celui-ci de conditions.

CD00-0841

PAGE : 9

[40] Cette situation aurait fait qu'après sa perte d'emploi il aurait eu beaucoup de difficulté à se trouver un nouveau travail, étant engagé puis ensuite remercié de ses services par le nouvel employeur à au moins une occasion.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[41] Selon l'attestation de droit de pratique provenant de l'AMF produite au dossier, l'intimé a débuté dans la distribution de produits financiers en 2005.

[42] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[43] Il a collaboré à l'enquête du syndic, a admis ses fautes et a plaidé coupable à la première occasion à chacun des chefs d'accusation portés contre lui.

[44] Les gestes qui lui sont reprochés ont été posés sans aucune intention frauduleuse de sa part.

[45] Ses manquements n'avaient pas pour objet l'obtention de bénéfices personnels. Ils visaient à lui éviter de simples démarches auprès de ses clients.

[46] Comme conséquence de ses fautes, il a vécu une situation difficile tant au plan professionnel que personnel.

[47] À la suite d'une enquête et de vérifications entreprises par la direction des pratiques de distribution de l'AMF, il a été privé en 2010 de sa certification pendant plus de six (6) mois.

CD00-0841

PAGE : 10

[48] Si l'AMF lui a par la suite, soit en juillet 2010, émis un certificat dans le domaine de la planification financière, de l'assurance de personnes et du courtage en épargne collective, elle a alors assorti son droit de pratique de conditions particulières, l'astreignant notamment pour une période de deux (2) ans à exercer ses activités professionnelles sous la responsabilité d'une personne nommée par les dirigeants responsables du cabinet auquel il sera rattaché, lesquels devront superviser ses activités de représentant. Cette situation lui aurait causé des difficultés dans la recherche d'un emploi.

[49] Enfin l'intimé semble sincèrement regretter ses fautes. Selon son témoignage, l'expérience va laisser chez lui des traces pour le reste de sa vie.

[50] Néanmoins, ses fautes vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à porter atteinte à l'image de celle-ci.

Chef numéro 1

[51] À ce chef, l'intimé s'est reconnu coupable d'avoir fait signer en blanc à sa cliente un formulaire « d'instruction de placement et de réinvestissement des intérêts en parts permanentes ».

[52] Bien que le document n'ait jamais été utilisé par l'intimé, ce dernier y a obtenu la signature d'une cliente vraisemblablement vulnérable « qui ne pouvait prendre aucun risque sur ses placements ».

[53] Si en l'occurrence les agissements de l'intimé n'ont pas causé de préjudice à cette dernière, il aurait pu en d'autres circonstances en être autrement.

CD00-0841

PAGE : 11

[54] Même si le degré de faute peut différer d'un cas à l'autre, faire signer en blanc un ou des documents à ses clients est une pratique malsaine.

[55] Compte tenu de ce qui précède et après considération des éléments tant objectifs que subjectifs propres au dossier, le comité est d'avis que l'imposition sur ce chef d'une période de radiation de un (1) mois serait une sanction juste et appropriée.

Chef numéro 2

[56] À ce chef, l'intimé s'est reconnu coupable d'une infraction de « contrefaçon » de signature.

[57] L'intimé a contrefait la signature de son client sur un formulaire de mise à jour de compte.

[58] Il s'agit d'une infraction dont la gravité objective est indiscutable.

[59] Dans l'affaire *Maurice Brazeau c. Micheline Rioux*⁷, la Cour du Québec a émis les principes qui doivent guider le comité dans l'imposition de la sanction appropriée dans les cas de contrefaçon de signature.

[60] La Cour y a indiqué : « Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois, selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non. »

⁷ *Maurice Brazeau c. Micheline Rioux*, Cour du Québec, n° 500-22-107059-050.

CD00-0841

PAGE : 12

[61] Elle a ensuite imposé au représentant reconnu coupable d'une telle infraction et qui avait agi sans intention malhonnête, une période de radiation temporaire de deux (2) mois, à être purgée de façon concurrente sur chacun des deux (2) chefs d'accusation portés contre lui.

[62] Cette décision de la Cour du Québec a été citée à plusieurs occasions par le comité de discipline, notamment dans les décisions évoquées par la plaignante, soit celles de *Di Fabio, Boucher et Jarry*.

[63] Tel que le comité l'a déjà indiqué, l'acte de contrefaire la signature d'un client et de l'utiliser par la suite est dans tous les cas une faute importante. Il s'agit d'une infraction qui touche directement à l'exercice de la profession.

[64] Aussi, compte tenu de l'ensemble des circonstances propres au dossier et après considération des éléments tant objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis qu'en l'espèce l'imposition sur ce chef d'une radiation temporaire de deux (2) mois serait une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[65] Relativement à la publication de la décision, l'intimé a suggéré que celle-ci soit effectuée dans un journal local circulant dans le lieu où il exerce ses activités professionnelles, soit Sherbrooke, ou encore dans le lieu où il réside (Longueuil). Sa demande pour que la publication soit confiée à un journal local circulant dans le lieu où il exerce ses activités professionnelles n'est pas en contradiction avec la disposition législative relative à la publication des décisions.

CD00-0841

PAGE : 13

[66] Aussi, compte tenu de la demande de l'intimé, des motifs invoqués au soutien de sa demande ainsi que des particularités propres à ce dossier, le comité ordonnera que la publication se fasse conformément à la disposition législative en cause tout en suggérant à la secrétaire du comité, dans la mesure du possible, de considérer la demande de l'intimé.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sur le chef d'accusation numéro 1 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de un (1) mois;

Sur le chef d'accusation numéro 2 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois;

ORDONNE que les sanctions de radiation soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline, tout en prenant en considération, dans la mesure du possible, la demande de l'intimé pour qu'elle

CD00-0841

PAGE : 14

soit confiée à un journal local, de faire publier aux frais de ce dernier un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Benoît Jolicoeur

M. BENOÎT JOLICOEUR
Membre du comité de discipline

(s) Monique Puech

M^{me} MONIQUE PUECH
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PREVOST, BELISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 10 février 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0828

DATE : 12 avril 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Éric Bolduc	Membre
M. Patrick Haussmann, A.V.C.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. HOOSHANG IMANPOORSAID (certificat 116 809)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 22 février 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« À L'ÉGARD DE E.C.

1. À Montréal, le ou vers le 31 janvier 2003, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en faisant signer à E.C. un contrat de prêt en sa faveur pour la somme de 27 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 18 et 35 du

CD00-0828

PAGE : 2

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

2. À Montréal, le ou vers le 1^{er} février 2004, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en faisant signer à E.C. un contrat de prêt en sa faveur pour la somme de 27 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 18 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

3. À Montréal, le ou vers le 19 avril 2006, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en faisant signer à E.C. un contrat de prêt en sa faveur pour la somme de 40 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 18 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

4. À Montréal, le ou vers le 21 avril 2007, l'intimé s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme de 13 000 \$ que lui avait confiée E.C. pour fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À L'ÉGARD DE E.P.

5. À Montréal, le ou vers le 21 novembre 2006, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en faisant signer à E.P. un contrat de prêt en sa faveur pour la somme de 55 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 18 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

6. À Montréal, le ou vers le 25 janvier 2008 l'intimé s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme de 14 915,06 \$ que lui avait confiée E.P. pour fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

CD00-0828

PAGE : 3

À L'ÉGARD DE M.O.

7. À Montréal, le ou vers le 1^{er} février 2007, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en faisant signer à M.O. un contrat de prêt en sa faveur pour la somme de 10 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 18 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

8. À Montréal, le ou vers le 1^{er} février 2008, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 10 000 \$ que lui avait confié M.O. pour fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2). »

[2] Alors que la plaignante était représentée par son procureur, M^e Éric Cantin, l'intimé, bien que dûment appelé, était absent.

[3] Après un certain temps d'attente, ce dernier n'ayant donné aucun signe de vie, la plaignante fut autorisée à procéder par défaut.

[4] Au soutien des chefs d'accusation portés contre l'intimé, elle fit entendre M. Alain Roberge, enquêteur au bureau de la syndique ainsi que M. E. C. et M^{me} M. O., deux (2) des trois (3) clients concernés.

[5] Elle déposa également une preuve documentaire cotée P-1 à P-16 ainsi qu'un certificat médical (P-16a) attestant de l'incapacité de M^{me} E. P. de se présenter à l'audition et un affidavit de cette dernière pour tenir lieu de son témoignage (P-16b).

CD00-0828

PAGE : 4

MOTIFS ET DISPOSITIF**Chefs d'accusation 1, 2, 3, 5 et 7**

[6] Ces chefs reprochent à l'intimé de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en faisant signer aux clients y mentionnés des contrats de prêt en sa faveur.

[7] Or, la preuve non contredite au soutien desdits chefs a clairement démontré qu'aux dates y indiquées l'intimé a emprunté des clients en cause les sommes y précisées.

[8] Le témoignage direct (ou dans le cas de M^{me} E.P. au moyen d'un affidavit) des clients concernés est pour l'essentiel corroboré par les pièces P-4, P-5, P-6, P-8 et P-14.

[9] En obtenant ainsi que ses clients lui consentent personnellement des prêts, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts et a fait défaut de sauvegarder son indépendance. Il a subordonné les intérêts de ces derniers aux siens.

[10] Il s'est placé dans une position où ses devoirs envers ses clients et ses intérêts personnels étaient en opposition et il le savait ou aurait dû le savoir.

[11] La plaignante s'étant déchargée de son fardeau de preuve sur ces chefs, l'intimé sera déclaré coupable sous chacun d'eux.

Chefs d'accusation 4, 6 et 8

[12] Ces chefs reprochent à l'intimé de s'être approprié les sommes que lui avaient confiées, pour fins d'investissement, les clients y mentionnés.

CD00-0828

PAGE : 5

[13] Or, le témoignage non contredit de ces derniers est supporté par une preuve documentaire établissant que les sommes en cause, après lui avoir été remises, ont été déposées par l'intimé à son compte personnel.

[14] Il ressort également de leur déposition qu'à l'échéance, l'intimé a fait défaut de rembourser les sommes empruntées, bien qu'il leur ait entre-temps périodiquement versé des intérêts sur lesdites sommes.

[15] Enfin, ils auraient tous alors entrepris des démarches afin d'obtenir que l'intimé leur remette les sommes leur appartenant mais n'auraient obtenu aucun succès.

[16] En faisant ainsi défaut à l'échéance des contrats de remettre à ses clients les sommes en cause et en conservant celles-ci, l'intimé s'est illégalement approprié desdites sommes.

[17] En droit disciplinaire, l'infraction d'appropriation de fonds s'apparente strictement à la possession d'un bien ou d'une somme appartenant à un client, sans son consentement, et ce, même de façon temporaire ou avec l'intention de la lui remettre.

[18] Elle est essentiellement fondée sur l'absence d'autorisation du client¹.

[19] La plaignante s'étant donc déchargée de son fardeau de preuve sur ces chefs, l'intimé sera déclaré coupable sous chacun d'eux.

¹ Voir *Tribunal avocats* – 8, 1987 DDCP 257 (T.P.); *Tribunal avocats* – 5, 1987 DDCP 251 (T.P.); *Tribunal avocats* – 3, 1988 DDCP 309 (T.P.). Voir également à cet égard *Léna Thibault c. Pascal Baril*, CD0-0681, décision en date du 5 janvier 2009.

CD00-0828

PAGE : 6

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des chefs d'accusation 1 à 8 contenus à la plainte;

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité, à une audition sur sanction.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Éric Bolduc

M. ÉRIC BOLDUC

Membre du comité de discipline

(s) Patrick Hausmann

M. PATRICK HAUSSMANN, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent.

Date d'audience : 22 février 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2010-07-02(E)

DATE : 4 avril 2011

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville	Président
M. Claude Gingras, expert en sinistre	Membre
M ^{me} Éline Savard, expert en sinistre	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

ANDRÉ BEAUCHESNE, expert en sinistre

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 14 mars 2011, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition de la plainte n° 2010-07-02(E);

[2] La plainte disciplinaire reproche à M. André Beauchesne les infractions suivantes :

- 1) Entre le 4 février 2008 et le 1^{er} mars 2008, a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme dans le traitement du sinistre subi par Mme S. D. :
 - A) en faisant défaut de caractériser avant toute intervention de décontamination la nature et l'étendue de la perte et d'en quantifier l'ampleur;

2010-07-02(E)

PAGE : 2

- B) en abandonnant le contrôle des opérations entre les mains d'un évaluateur sans avoir obtenu un estimé du coût des travaux et des méthodes de décontamination ;
- C) en ne faisant aucun suivi du coût des travaux de décontamination;
- D) en adoptant une politique d'intervention à la remorque des évènements;

le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment aux dispositions des articles 16 de ladite loi et 58(1) dudit code.

- 2) Entre le 4 février 2008 et le 1^{er} mars 2008, n'a pas tenu compte des limites de ses aptitudes et connaissances en acceptant de son employeur un mandat pour agir comme expert en sinistre dans le dossier de la perte subie par l'immeuble de Mme S. D. consécutive à un déversement d'huile à chauffage, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment aux dispositions de l'article 26 dudit code.
- 3) Entre le 4 février 2008 et le 1^{er} mars 2008, a fait défaut de fournir à Mme S. D. toutes les explications nécessaires à la compréhension du règlement du sinistre, notamment :
 - de lui transmettre un plan d'intervention du travail à exécuter;
 - d'informer l'assurée des différentes méthodes pour la décontamination et la réhabilitation des sols;
 - d'informer l'assurée des coûts prévisibles pour l'intervention de décontamination;
 - d'informer l'assurée du rapport préliminaire obtenu de l'évaluateur le 14 février 2008;
 - de discuter avec l'assurée concernant les meubles situés au sous-sol et devant être déménagés;

le tout en contravention avec le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment aux dispositions des articles 19 et 21 dudit code.

L'intimé s'est ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[3] La partie plaignante était représentée par M^e Jean-Pierre Morin et l'intimé par M^e François Mainguy;

2010-07-02(E)

PAGE : 3

[4] D'entrée de jeu, M^e Morin demande l'autorisation de retirer le chef n^o 1(A), cet amendement fut accepté par le Comité, vu le consentement des parties;

[5] En conséquence, M^e Mainguy enregistre au nom de l'intimé, un plaidoyer de culpabilité sur la plainte telle qu'amendée;

[6] Le Comité, séance tenante, déclara l'intimé coupable des chefs reprochés dans la plainte amendée;

I. Preuve sur sanction

[7] Un ensemble de pièces documentaires furent déposées de consentement soit :

P-1 : Attestation de qualité et fiche signalétique de M. André Beauchesne;

P-2 : Plainte de S. D. en date du 24 mars 2008;

P-3 : Reportage de TVA sur le dossier de S.D. sur DVD;

P-4 : *En liasse*, lettre réponse de S.D. à Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes, accompagnée d'une copie de la police d'assurance habitation émise par Desjardins sous le numéro 44533347, pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 1^{er} janvier 2009, copies de courriels adressés à M. André Beauchesne de S.D. et autres entre le 4 février 2008 et le 6 mars 2008 et résumé des faits par S. D.;

P-5 : Courriel de S. D. à Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes, en date du 8 mars 2010 faisant état de la situation;

P-6: Interrogatoire de M. André Beauchesne du 11 novembre 2008;

P-7 : Interrogatoire de S. D. en date du 29 août 2008;

P-8 : Facture de Sanexen à S. D. en date du 24 octobre 2008;

P-9 : Affidavit détaillé de M. André Beauchesne du 18 juin 2008;

2010-07-02(E)

PAGE : 4

- P-10 : *En liasse*, lettres de Me Stéphane Roy à Me Georges Tsanoussas en date des 3 et 4 février 2009 avec copie des engagements pris par M. Beauchesne;
- P-11 : Copie de l'hypothèque légale de construction inscrite à Laval sous le numéro 15 094 558, par Pavco, contre l'immeuble de S. D.;
- P-12 : Copie de la requête introductive d'instance de S.D. contre Desjardins Assurances générales 500-17-043562-084;
- P-13 : Affidavit détaillé de S. D. de mai 2008;
- P-14 : Interrogatoire de M. Joe Lazzara en date du 13 juin 2008;
- P-15 : Bloc note de Desjardins Assurances générales du 31 janvier 2008 au 29 juin 2009 concernant le dossier 52251969 de S. D.;
- P-16 : Facture de Maison Chaleur & Confort du 25 octobre 2000 concernant l'achat d'un poêle à l'huile;
- P-17 : Copie du rapport d'inspection préachat d'AmeriSpec no 20060922211;
- P-18 : Copie des avenants 46c et 46b de Desjardins Assurances générales;
- P-19 : Copie complète de la police d'assurance habitation no 44533347, pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 1^{er} janvier 2009 émise par Desjardins Assurances générales;
- P-20 : Rapport préliminaire de Gohier Mirabel à M. André Beauchesne en date du 14 février 2008;
- P-21 : Rapport d'étape de Spheratest Environnement à M. André Beauchesne et S. D. en date du 22 février 2008;
- P-22 : Rapport final de Gohier Mirabel à M. André Beauchesne en date du 3 avril 2008;

2010-07-02(E)

PAGE : 5

- P-23 : Rapport de M. Daniel Bergeron, directeur de projets, Restauration des sites Sanexen services environnementaux de novembre 2008 et avis de communication du rapport dans la cause 500-17-043562-084;
- P-24 : Rapport final de Pyrotech BEI en date du 16 décembre 2008 concernant l'expertise du réservoir;
- P-25 : Mémorandum de Desjardins Assurances générales en date du 22 février 2008 concernant le sinistre;
- P-26 : Résumé pour sinistre important de M. Jacques Beaudet de Desjardins Assurances générales en date du 20 mai 2008;
- P-27 : Échange de courriels entre M. Guy Olivier et M. André Beauchesne en date des 12, 13, 14 et 15 mai 2008;
- P-28 : Lettre de M. André Beauchesne à S. D. en date du 20 février 2008;
- P-29 : Courriel de M. André Beauchesne à S. D. en date du 27 février 2008;
- P-30 : Lettre de S. D. adressée à MM. André Beauchesne, Joe Lazzara, Claude Mercier et Jonathan Laforce en date du 2 mars 2008;
- P-31 : Courriel entre M. André Beauchesne et Mme Céline Trudel de Desjardins Assurances générales en date du 3 mars 2008;
- P-32 : Lettre de M. André Beauchesne à S. D. en date du 7 mars 2008;
- P-33 : Lettre réponse de Pavco à S.D. en date du 4 mars 2008;
- P-34 : *En liasse*, courriel de M. André Beauchesne à Mme Sylvie Campeau, enquêteur au bureau du syndic de la ChAD, avec déclaration solennelle et lettres expédiées par M. André Beauchesne à l'assurée;
- P-35 : *En liasse*, télécopie de M. André Beauchesne à Mme Carole Chauvin, syndic, en date du 14 mars 2010, répondant à la lettre de motifs du 22 février 2010 et documents requis;

2010-07-02(E)

PAGE : 6

- P-36 : Télécopie de M. André Beauchesne à Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes, en date du 23 mars 2010, accompagnée des politiques de Desjardins Assurances générales concernant la gestion des dossiers fuite de mazout;
- P-37 : *En liasse*, lettre de M. René Beaudoin reçu par Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes, le 15 mars 2010, en réponse à une lettre du 22 février 2010 et documents requis;
- P-38 : Lettre de Pascal Hénault de Groupe Hénault en date du 13 mai 2010 intitulée « Procédures lors d'un déversement résidentiel de réservoir de mazout » adressée à Mme Carole Chauvin, syndic, accompagnée de son curriculum vitae;
- P-39 : Lettre de Serge G. Picard en date du 6 juillet 2010 intitulée « Protocole de gestion des dossiers résultant de fuites d'huile domestique » adressée à Mme Carole Chauvin, syndic, accompagnée de son curriculum vitae.
- P-40 : Guide de partage des rôles et responsabilités distribué à tous les experts en sinistre avec la ChADPresse de septembre-octobre 2007, Vol. 8, No 5 (copie de la page frontispice de cette édition);
- P-41 : Directive d'explication en regard de la définition d'expert en sinistre et des activités qui lui sont exclusives du 26 octobre 2007.

[8] Le comité a également entendu le témoignage de l'intimé;

[9] Essentiellement, l'intimé a mentionné au Comité, qu'il avait tiré des leçons de la présente situation et qu'à l'avenir, il prendrait soin de s'entourer de personnes compétentes afin de le guider dans ce type de dossier.

II. Recommandations communes

[10] M^e Morin suggère, de façon commune avec son confrère M^e Mainguy, les sanctions suivantes :

Chef n^o 1 : (B) : une amende de 2 000 \$;

2010-07-02(E)

PAGE : 7

(C) : une amende de 1 000 \$;

(D) : une réprimande;

Chef n° 2 : une réprimande;

Chef n° 3 : une amende de 2 500 \$;

Total : 5 500 \$;

[11] À l'appui de cette suggestion commune, M^e Morin souligne les facteurs suivants :

- Excellente collaboration de l'intimé à l'enquête du syndic;
- Absence d'antécédents disciplinaires;
- Aucune intention malveillante, ni aucun bénéfice personnel;

[12] Enfin, M^e Morin, ajoute que l'intimé devrait suivre avec succès le cours intitulé "Expertise en règlement de sinistres : 25 erreurs à éviter";

[13] Quant aux frais, ceux-ci devront être à la charge de l'intimé incluant les frais d'expertise qui s'élèvent à 909,75 \$;

[14] Pour sa part, le procureur de l'intimé plaide en faveur de l'acceptation des recommandations communes et précise que tous les dossiers civils et/ou administratifs concernant les événements allégués dans la plainte ont été réglés à la satisfaction des parties;

III. Analyse et décision

[15] Suite à un déversement d'huile à chauffage, l'intimé se voit confier le règlement du sinistre par son employeur Desjardins Assurances générales;

[16] L'assuré lui reproche de ne pas avoir agi avec compétence et professionnalisme (chef n° 1 (B), (C) et (D)), de ne pas avoir tenu compte des limites de sa compétence (chef n° 2) et de ne pas lui avoir fourni les explications nécessaires à la compréhension du règlement du sinistre (chef n° 3);

2010-07-02(E)

PAGE : 8

[17] Par l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité, l'intimé a reconnu l'exactitude des reproches formulés dans la plainte amendée;

[18] Enfin, il est bien établi qu'une recommandation commune formulée par deux procureurs d'expérience doit être acceptée par le Comité à moins de circonstances exceptionnelles¹;

[19] Dans le présent dossier, le Comité considère que les sanctions suggérées par les parties reflètent adéquatement l'ensemble des facteurs propres au cas de l'intimé;

[20] Pour ces motifs, les recommandations communes seront acceptées sans modifications;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs n^{os} 1(B), (C) et (D), 2 et 3 de la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n^o 1 (B), (C) et (D), pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et prononce un arrêt conditionnel des procédures sur l'article 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n^o 2 pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n^o 3 pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Code de déontologie des experts en sinistre* et prononce un arrêt conditionnel des procédures sur l'article 19 dudit Code;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef n^o 1 : (B) : une amende de 2 000 \$;
(C) : une amende de 1 000 \$;
(D) : une réprimande;

Chef n^o 2 : Une réprimande;

Chef n^o 3 : Une amende de 2 500 \$;

¹ *Charlebois c. le Comité de surveillance de l'A.I.A.P.Q.*, REJB 1999-16036

2010-07-02(E)

PAGE : 9

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre et de compléter avec succès le cours suivant : "Expertise en règlement de sinistres : 25 erreurs à éviter! "

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés, incluant les frais d'expertise de 909,75 \$;

ACCORDE à l'intimé un délai de trente (30) jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculés à compter de la signification de la présente décision.

M^e Patrick de Niverville
Président du Comité de discipline

M. Claude Gingras, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

Mme Élane Savard, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

M^e Jean-Pierre Morin
Procureur de la syndic

M^e François Mainguy
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 14 mars 2011

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.